



VADEMECUM SUR LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DES IRRECEVABILITÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONSTITUTION (DOMAINE DE LA LOI)

(Réunion de la Conférence des Présidents du 29 juin 2017)

Article 41 de la Constitution

« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le Président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

« En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours. »

Article 45, alinéas 6 à 8, du Règlement du Sénat

Champ d'application

L'article 41 de la Constitution :

- peut être invoqué lors de l'examen d'une proposition de loi (sauf celles transmises de l'Assemblée nationale), d'un amendement, y compris gouvernemental, et d'une modification apportée par une commission au texte dont elle a été saisie ;
- ne peut être invoqué contre un projet ou une proposition de loi constitutionnelle et ne pourrait servir à assurer le contrôle de la frontière entre loi organique et loi ordinaire.

Compétence du Président du Sénat

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a étendu aux présidents de chaque assemblée la possibilité d'opposer cette irrecevabilité. Le Président du Sénat dispose d'une compétence personnelle facultative sans pouvoir la déléguer, par exemple, à un vice-président ou à une commission.

Rôle de proposition de la commission saisie au fond

Conformément à l'article 45, alinéa 6, du Règlement, le président de la commission saisie au fond adresse au Président du Sénat la liste des propositions ou des amendements dont la commission estime qu'ils ne relèvent manifestement pas du domaine de la loi ou qu'ils sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution (habilitation donnée au Gouvernement pour légiférer par voie d'ordonnance).

Procédure

Lorsque l'irrecevabilité est opposée avant la séance publique, le Président en informe aussitôt le Gouvernement afin qu'il confirme l'absence de désaccord.

Lorsque l'irrecevabilité est opposée par le Président en séance publique :

- si elle est opposée à une proposition, la discussion est, s'il y a lieu, suspendue ;
- si elle est opposée à un amendement, la discussion de celui-ci et, le cas échéant, celle de l'article sur lequel il porte sont réservées.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président du Sénat, le Conseil constitutionnel est saisi à la demande de l'un ou de l'autre. La discussion est suspendue jusqu'à la notification de la décision du Conseil constitutionnel, qui statue dans un délai de huit jours.

Information des auteurs

La décision du Président du Sénat est notifiée par un courriel d'alerte généré par l'application AMELI à l'auteur de l'amendement.